

tiers auront choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants à toute réquisition. Si les parties ne s'entendent pas, le choix est réglé par le juge.

Les titres dont parle l'article 842 sont ceux qui concernent les intérêts pécuniaires des héritiers. Il y a des papiers qui sont étrangers à ces intérêts : tels sont les diplômes du défunt, sa correspondance. Puis il y a les croix de chevalerie, les portraits de famille. Le code ne dit pas à qui ces objets sont remis, les auteurs sont divisés (1). Dans l'ancien droit, on remettait ces monuments à l'aîné de la famille; nous ne connaissons plus le droit d'aînesse, pas même la déférence morale que les puînés devraient avoir pour l'aîné de la famille. Il se peut d'ailleurs qu'il n'y ait pas d'enfants. Dans le silence de la loi, il faut procéder par analogie; c'est aux héritiers à s'entendre; en cas de désaccord, le tribunal décidera. Nous n'avons trouvé qu'une seule décision judiciaire sur la matière : le tribunal de la Seine a jugé que les décorations, armes et portrait du défunt, général de division, devaient être attribués de préférence à l'aîné des enfants mâles de la branche qui perpétue le nom du dignitaire (2).

340. Qui supporte les frais du partage judiciaire? Il est de principe que les frais doivent être supportés par celui dans l'intérêt duquel ils sont faits; donc tous les copartageants doivent contribuer aux frais dans la proportion de leur part héréditaire. Cela se fait en prélevant les frais sur la masse partageable (3). Il n'y a pas lieu à compenser les frais entre les parties (4) : il en résulterait une inégalité entre les copartageants; or, l'égalité doit régner entre les héritiers, pour les charges comme pour les bénéfices, c'est-à-dire une égalité proportionnelle. Les frais du partage étant prélevés sur la masse avant tout partage, il en résulte qu'ils seront payés de préférence aux créanciers des héritiers; c'est l'application du droit com-

(1) Voyez les diverses opinions dans Demolombe, t. XV, p. 693, nos 700, 701.

(2) Jugement du 7 mai 1870 (Daloz, 1870, 3, 103).

(3) Rejet, 11 décembre 1834 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1858).

(4) Nancy, 15 janvier 1828 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1859).

mun, puisque les frais du partage judiciaire sont des frais de justice faits dans l'intérêt commun de tous les créanciers (art. 2101, n° 1; loi hypothécaire belge, art. 17 et 19, n° 1). Il y a exception lorsque les frais sont frustratoires; pour mieux dire, ces frais ne rentrent pas parmi ceux qui sont privilégiés; ils doivent être supportés par celui qui a eu tort de les faire (1).

N° 3. DU RETRAIT SUCCESSORAL (2).

I. *Qu'est-ce que le retrait?*

341. Chabot dit dans son rapport au Tribunat : « Les étrangers qui achètent des droits successifs apportent presque toujours la dissension dans les familles et le trouble dans les partages. Le projet de loi donne le moyen de les écarter. L'article 841 dispose que « toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession. » « Cette disposition, continue le rapporteur, infiniment sage, est conforme aux lois *per diversas* et *ab Anastasio*, qui avaient été généralement admises par notre jurisprudence. Il est de l'intérêt des familles qu'on n'admette pas à pénétrer leurs secrets, et qu'on n'associe pas à leurs affaires des étrangers que la cupidité ou l'envie de nuire ont pu seules déterminer à devenir cessionnaires, et que les lois romaines dépeignaient si énergiquement par ces mots : *alienis fortunis inhiantes* (3). »

Chabot se trompe en disant que l'article 841 est emprunté aux lois romaines. Tout ce que portent les constitutions d'Anastase et de Justinien (4), c'est que le cessionnaire d'un droit litigieux ne peut agir que jusqu'à

(1) Rejet, 4 avril 1821 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1864).

(2) Benoît, *Du retrait successoral* (Paris, 1846, 1 vol. in-8°).

(3) Chabot, Rapport, n° 59 (Loché, t. V, p. 126).

(4) L. 22 et 23, C., *Mandat*. (IV, 35)

concurrence du prix de la cession qui doit lui être remboursé en capital et intérêts. Dans l'ancienne jurisprudence française, on interpréta ces lois en ce sens que le débiteur du droit litigieux avait la faculté de racheter le droit cédé, en se faisant subroger au cessionnaire moyennant le remboursement du prix de la cession. L'article 1699 du code civil consacre la doctrine traditionnelle. On appelle cette faculté de racheter une créance litigieuse, *rachat litigieux*. Les parlements l'étendirent à la cession de droits successifs, lors même qu'ils n'avaient rien de litigieux : c'est ce qu'on appelle le *retrait successoral*. Lebrun avoue que les lois romaines ne parlent point de ce cas : « Nous les avons étendues jusque-là, dit-il, par cette raison qu'il y a ordinairement de la vexation ou un étrange intéressement de la part d'un étranger curieux d'apprendre les affaires d'autrui (1). »

Les motifs que l'on allègue pour justifier le retrait successoral sont très-contestables. On ne veut pas admettre les étrangers au partage, pour les empêcher de pénétrer les secrets des familles. Est-ce bien là le mobile qui guide les acheteurs de droits successifs ? On fait aux hommes de notre temps le reproche de rechercher la fortune pour se procurer les jouissances qu'elle donne. Ne serait-ce pas là le vrai mobile de ceux qui achètent une hérédité ? Ils apportent le trouble dans les familles, dit-on. Cette seconde raison n'est pas plus probable que la première. L'acheteur de droits successifs agit par intérêt ; or, il serait un bien mauvais spéculateur s'il élevait des contestations pour le seul plaisir de plaider ; l'esprit de cupidité qu'on lui suppose le portera, au contraire, à éviter les procès. Il y a d'autres objections contre le retrait successoral. Le retrait est une vraie expropriation de l'acheteur : on le force à céder son marché à l'héritier qui exerce le retrait. Or, personne ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique, et où est l'utilité publique en fait de retrait ? Le retrait successoral est encore en opposition avec un autre

(1) Lebrun, *Des successions*, livre IV, chap. II, n° 66. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 469, n° 686.

principe de nos sociétés modernes, la liberté du commerce. Pourquoi empêcher l'héritier de vendre ses droits successifs, s'il y trouve son intérêt ? Le retrait entrave l'exercice d'un droit naturel ; il est évident que l'héritier vendra à des conditions désavantageuses, à cause des risques que l'acheteur court d'être privé de son marché. Enfin, on reproche à la loi de manquer son but. Rien de plus facile que de l'é luder : il suffit pour cela que l'héritier donne mandat pour le représenter au partage à celui qui achète les droits qu'il a dans la succession (1). Malgré les entraves que la loi y apporte, les cessions de droits successifs sont fréquentes, à en juger par les nombreux procès qui s'élèvent sur le retrait successoral. Il n'y a pas de matière plus ingrate. C'est un droit purement arbitraire, fondé sur de mauvaises raisons ; on est toujours tenté de se prononcer pour l'acheteur contre l'héritier qui veut le dépouiller d'un marché avantageux. Toutefois il faut prendre la loi telle qu'elle est, en attendant qu'elle soit abolie. Mais comme il s'agit d'un droit arbitraire, nous croyons inutile d'entrer dans le détail des controverses ; il faut bien les prévoir, puisqu'elles se présentent journellement ; mais nous nous contenterons de donner le motif de décider, sans nous engager dans la discussion des opinions contraires.

342. Il importe avant tout de se fixer sur la nature et le caractère du droit de retrait. On lit dans un arrêt de la cour de cassation que le retrait successoral repose sur des motifs d'ordre public ; dans un autre arrêt, la cour dit qu'il importe à la *morale* et à l'*ordre public* que des spéculateurs étrangers à la succession ne soient point associés aux affaires des cosuccessibles, et admis à pénétrer dans des secrets de famille auxquels ils ne doivent pas participer (2). Si l'on prenait ces motifs au pied de la lettre, il en faudrait conclure qu'il n'appartient pas aux parties intéressées de déroger en quoi que ce soit à la disposition de

(1) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. II, p. 566, note 12. Demolombe, t. XVI, p. 11, n° 11.

(2) Cassation, 15 mai 1844, et rejet de la chambre civile, 28 juin 1836 (Dalloz, au mot *Succession*, nos 1881 et 1891).

CASSATION

l'article 841. Cependant la jurisprudence et la doctrine sont unanimes à admettre que les héritiers peuvent renoncer au droit de retrait. Nous reviendrons sur ce point, qui n'est pas controversé; sauf le dissentiment de Taulier, dont l'opinion est restée isolée. Même en admettant tout ce que l'on dit pour justifier le retrait, on ne peut pas poser en principe que le retrait soit d'ordre public. La propriété certes est d'ordre public, puisqu'elle est la base de l'ordre social; or, le droit de retrait viole la propriété. Il déroge à la liberté d'industrie, laquelle est également d'intérêt général. Si l'on suppose que le cessionnaire est un spéculateur avide de procès, ou un homme malveillant qui cherche à pénétrer les secrets des familles pour y porter le trouble, sans doute, dans ce cas, il y a un motif d'ordre public pour l'écarter du partage. Mais ce ne sont là que des suppositions auxquelles la réalité donne le plus souvent un démenti : il peut donc y avoir des cessions parfaitement légitimes. Cela suffit pour qu'on ne puisse pas poser comme règle que le retrait est d'ordre public. Aussi malgré les termes absolus dans lesquels la cour de cassation a énoncé cette maxime, elle n'a pas entendu faire du retrait une de ces dispositions auxquelles il est défendu de déroger (art. 6); elle a décidé, ce qui est évident, qu'aucune stipulation entre le cédant et le cessionnaire ne peut soustraire celui-ci au retrait. Cela va sans dire.

343. Si la morale et l'ordre public étaient intéressés au droit de retrait, il faudrait en conclure que l'article 841 doit être étendu par voie d'analogie. On doit, au contraire, poser comme règle d'interprétation que le retrait est un droit exceptionnel, et qu'à ce titre il est de stricte interprétation. Que le droit de retrait soit exceptionnel, cela ne peut faire aucun doute, d'après ce que nous venons de dire. La cour de cassation a proclamé cette maxime dans les termes les plus absolus. « La disposition de l'article 841, dit-elle, est exceptionnelle et évidemment contraire au droit commun, en ce qu'elle tend à priver l'acquéreur de l'avantage d'un traité autorisé par la loi, pour en faire profiter, à son préjudice, un tiers qui n'y a point été

partie (1). » De là suit que l'on doit interpréter l'article 841 d'une manière restrictive. Nous verrons plus d'une application de ce principe dans le cours de nos explications. Pour le moment, nous nous bornons à en induire cette conséquence que le retrait successoral n'étant autorisé qu'en matière de succession, on ne peut pas l'étendre à des matières analogues, telles que la communauté et la société. Il y a cependant un motif de douter. Les règles sur le partage, dit-on, sont générales; elles s'appliquent à la communauté et à la société aussi bien qu'à l'hérédité; donc l'article 841 doit être considéré comme une disposition de droit commun. Un arrêt de la cour de Paris répond à l'objection, et la réponse est péremptoire (2). L'article 841 est exceptionnel par le but qu'il se propose; il veut empêcher les étrangers de pénétrer dans les secrets de famille; ces secrets ne se révèlent que dans la liquidation d'une succession qui embrasse toutes les affaires du défunt. Il n'y a pas de secrets dans une société, où tout est patent, écrit et consigné dans des livres. Il n'y en a pas même dans une communauté, qui a également un objet restreint. Aussi la loi s'est-elle gardée d'étendre le retrait au partage de la société ou de la communauté. L'article 1872 applique au partage entre associés les règles concernant le partage, la forme du partage et les obligations qui en résultent : est-ce que le retrait concerne le partage? Bien que placée dans la section du partage, cette disposition n'a rien de commun avec le partage; le retrait successoral aurait dû être placé au titre de la *Vente*, de même que la loi y traite du retrait litigieux. Il en est de même de la communauté; l'article 1476 porte que le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la *licitation* des immeubles, les effets du partage, la *garantie* qui en résulte et les *soulttes*, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des *Successions* pour les partages

(1) Rejet, 21 avril 1830 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1944, 1°). Comparez Bruxelles, 20 mai 1863 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 57).

(2) Paris, 7 juillet 1836 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1870). Dans le même sens, Bordeaux, 19 juillet 1826, Bourges, 12 juillet 1831 (*ibid.*). En sens contraire, Riom, 23 novembre 1848 (Daloz, 1849, 2, 50).

entre cohéritiers. On voit que la loi limite les dispositions du titre des *Successions* qu'elle déclare applicables au partage de la communauté; le retrait n'y est pas mentionné, ce qui est décisif. Il faut donc dire avec la cour de Paris que la disposition de l'article 841 est exceptionnelle; or, il est de la nature de toute exception d'être rigoureusement renfermée dans ses limites, et de ne jamais s'étendre d'un cas à un autre, sous le prétexte d'analogie; dès lors le retrait doit être borné aux successions qu'il a exclusivement pour objet, et rester étranger aux sociétés ou à toute autre communauté de droit (1).

II. *Contre qui le retrait peut-il être exercé?*

344. Tout cessionnaire de droits successifs ne peut pas être écarté du partage; l'article 841 ne permet le retrait que contre celui qui n'est pas *successible du défunt*. Donc celui qui est successible ne peut pas être écarté par le retrait. La raison en est très-simple. Celui qui est successible a droit de prendre part au partage, il ne peut donc pas s'agir de l'écartier. De là suit que par *successible* il faut entendre celui qui succède au défunt, et qui, à ce titre, est appelé au partage. Le cessionnaire n'est-il pas successible, le retrait pourra être exercé contre lui. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute sur le principe tel que nous venons de le formuler. Il s'agit d'éloigner du partage un étranger qui est soupçonné de vouloir pénétrer les secrets de la famille et d'y porter le trouble; or, comme successeur du défunt, il a le droit de concourir au partage, le retrait n'a plus de raison d'être (2).

L'article 841 ajoute que si le cessionnaire n'est pas successible, il peut être écarté du partage, alors même qu'il serait parent du défunt. On considère comme étranger celui qui ne vient pas au partage comme successeur; il est étranger en ce sens qu'il n'a pas le droit de se mêler des affaires du défunt. Il en serait ainsi, lors même que le pa-

(1) C'est l'opinion générale. Voyez les auteurs cités par Demolombe, t. XVI, p. 93, n° 92, et par Dalloz, au mot *Succession*, n° 1869.
(2) Demolombe, t. XVI, p. 18, n° 16, établit très-bien le principe.

rent cessionnaire serait appelé à la succession en cas de renonciation du cédant. On a prétendu que celui qui cède ses droits doit être assimilé, dans ce cas, à un renonçant. La cour de cassation répond, et la réponse est péremptoire, que celui qui cède ses droits successifs fait acte d'héritier pur et simple, donc il reste successible, et si le cédant est successible, il est impossible que le cessionnaire le soit (1).

345. La succession dévolue à des ascendants ou à des collatéraux, se partage par lignes; si un parent de la ligne paternelle cède ses droits successifs, un héritier de la ligne maternelle pourra-t-il exercer le retrait? Tant que le partage entre les deux lignes n'est pas fait, il n'y a aucun doute, à notre avis; les parents des deux lignes appelés à la succession sont certes des successibles; donc le cessionnaire de l'un d'eux aurait le droit de se présenter au partage de l'hérédité, ce qui donne à tous les parents le droit de l'écartier en exerçant le retrait. Mais si la cession a été faite après que la succession a été divisée par moitié entre les deux lignes, il y a un nouveau partage à faire entre les héritiers de chaque ligne; les héritiers de l'une des lignes n'ont pas le droit de concourir au partage de l'autre. Cela décide la question quant au droit de retrait. Le cessionnaire d'un héritier de la ligne paternelle ne peut pas se présenter au second partage qui se fait entre les héritiers de la ligne maternelle; donc il ne peut s'agir de l'en écartier, comme le dit l'article 841; c'est dire que le retrait ne peut être exercé contre lui que par les parents de la ligne paternelle, les parents maternels sont sans intérêt et partant sans droit (2).

346. L'héritier renonçant est-il successible? D'après l'article 785, il est censé n'avoir jamais été héritier. Donc s'il achète les droits successifs de l'un de ceux dont il a cessé d'être le cohéritier, il peut être écarté du partage,

(1) Arrêt de Pau du 14 février 1860, confirmé par un arrêt de rejet du 2 juillet 1862 (Dalloz, 1860, 2, 115 et 1862, 1, 431). Comparez Belost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 333, note 1, et les autorités qui y sont citées.

(2) Rejet, 2 juillet 1862 (Dalloz, 1862, 1, 431). Demolombe, t. XVI, p. 41, n° 34.

quées par le cessionnaire, puisqu'il est l'ayant cause de l'une des parties (1).

349. Les légataires ou donataires à titre particulier ne sont pas successibles; ils ne sont pas appelés au partage, donc s'ils se rendent cessionnaires de droits successifs, ils peuvent être écartés par le retrait; tandis que s'ils cèdent leur droit, le cessionnaire ne peut être écarté du partage, puisqu'il n'a pas le droit d'y venir (2). Faut-il appliquer ce principe à l'usufruitier universel ou à titre universel? La question est vivement controversée; d'excellents auteurs ont changé d'avis, ce qui prouve qu'il y a quelque doute. En théorie, il n'y en a point. L'usufruit, alors même qu'il porte sur tous les biens, ou sur une quotité de l'universalité, n'est pas un titre universel, c'est un titre particulier. Cela est admis par tout le monde. Cependant la loi leur donne le titre d'usufruitier *universel* ou à *titre universel*, et elle les fait contribuer aux dettes quant aux intérêts; n'est-ce pas une raison de les considérer comme *successibles*? Nous avons examiné la question ailleurs, et nous l'avons décidée négativement (3). Au point de vue du retrait, la difficulté est de savoir si le successeur a droit de concourir au partage; or, l'usufruitier à titre universel ne peut certes pas prendre part aux opérations du partage; car qu'est-ce qu'on partage? La propriété, et il n'y a aucun droit. Cela est vrai aussi de l'usufruitier universel: les usufruitiers n'ont qu'un intérêt, c'est de constater l'actif héréditaire; ce qui se fait par l'inventaire, et l'inventaire n'est pas une opération du partage (4). La jurisprudence est divisée comme la doctrine. La cour de cassation de Belgique s'est prononcée pour l'opinion que nous venons d'enseigner (5), ainsi que la cour de cassation de France (6).

(1) Bruxelles, 11 août 1860 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 325) et 20 mai 1863 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 57).

(2) Chabot, t. II, p. 322, n° 7 de l'article 841.

(3) Voyez le tome VII de mes *Principes*, p. 50, n° 37.

(4) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. II, p. 568, note 17; Demolombe, t. XVI, p. 35, n° 31. En sens contraire, Merlin, *Répertoire*, au mot *Droits successifs*, n° 13.

(5) Rejet, 29 avril 1839 (*Pasicrisie*, 1839, 1, 76).

(6) Rejet de la chambre civile, 17 juillet 1843 (Daloz, au mot *Succession*,

350. Le mari se rend cessionnaire de l'un des cohéritiers de sa femme: peut-il être écarté par le retrait? Il nous semble que l'affirmative est évidente. En effet, le mari est étranger à la succession qui échoit à sa femme, ce n'est pas lui qui succède; donc il y a lieu au retrait. On objecte que le mari est administrateur des biens de la femme et usufruitier sous la plupart des régimes, qu'à ce titre il peut intervenir au partage, que par suite le retrait n'a plus de raison d'être. La réponse se trouve dans le texte de la loi; il ne suffit pas, pour échapper au retrait, que le cessionnaire ait, à un titre quelconque, le droit d'assister au partage, il faut qu'il y concoure comme successible; or, le mari ne l'est pas; ce qui décide la question. Il y a un motif de douter sous le régime de la communauté. Le mari est maître et seigneur des biens de la communauté; or, les successions mobilières échues à la femme tombent dans l'actif de la communauté; le mari peut les accepter sans le concours de sa femme; donc, dit-on, il est successible, et ne peut pas être écarté par le retrait. Il est vrai que, sous le régime de la communauté, la femme transporte à la communauté tous ses droits mobiliers présents et futurs; mais tout ce qui en résulte, c'est que le mari, comme chef de la communauté, est cessionnaire et ayant cause de la femme, c'est toujours elle qui reste successible; donc le mari ne l'est pas. La jurisprudence est hésitante, mais les principes ne laissent aucun doute (1).

351. Il est arrivé que le cédant s'est fait rétrocéder les droits successifs qu'il avait vendus; peut-il être écarté par le retrait? Il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu au retrait (2). En effet, le cédant reste successible; donc on n'est pas dans les termes de la loi, et l'article 841 étant de stricte interprétation, il n'est pas permis de s'écarter de la lettre sous le prétexte de suivre l'esprit. On objecterait vainement que le successible ayant vendu ses droits ne

n° 1945) et cassation, 24 novembre 1847 (Daloz, 1847, 4, 427). En sens contraire, les arrêts rapportés dans Daloz, au mot *Succession*, nos 1947 et 1948.

(1) Demolombe, t. XVI, p. 37, n° 32 et les autorités qu'il cite.

(2) Orléans, 29 février 1832 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1959). La doctrine est dans le même sens (Demolombe, t. XVI, p. 29, n° 28 et les auteurs qu'il cite).

peut plus se présenter à l'hérédité; qu'il ne le peut que comme cessionnaire, et que par suite le retrait est admissible. Le texte répond à l'objection, et la raison est d'accord avec le texte : le successible, après la rétrocession, n'est-il pas replacé dans la position où il était avant d'avoir cédé ses droits? C'est un héritier qui se présente au partage; ne serait-il pas singulier que l'héritier fût écarté?

En serait-il de même si le cédant achetait les droits d'un de ses cohéritiers? L'affirmative a été jugée, et avec raison, à notre avis (1). On dit que le cédant, bien que successible, n'a, dans l'espèce, d'autre qualité pour intervenir au partage que celle de cessionnaire. Cela est vrai, mais il faut ajouter que ce cessionnaire est successible; or, un successible ne peut être écarté par le retrait; le texte est formel, et dans une matière exceptionnelle, il faut s'en tenir au texte; c'est un principe admis par la doctrine et consacré par la jurisprudence, et ce principe décide la question.

III. Qui peut exercer le retrait?

352. Aux termes de l'article 841, le cessionnaire peut être écarté du partage, soit par tous les *cohéritiers*, soit par un seul. Le mot *cohéritier*, dont la loi se sert deux fois dans l'article 841, est synonyme de *successible* : c'est-à-dire que tous ceux qui viennent à la succession, n'importe à quel titre, comme successeurs *ab intestat*, réguliers ou irréguliers, ou comme légataires ou donataires, peuvent exercer le retrait. Il résulte de là qu'il y a analogie complète entre la question de savoir qui peut exercer le retrait et la question de savoir contre qui le retrait peut être exercé. En effet, l'action est admise contre tout cessionnaire qui n'est pas lui-même successible, et qui par conséquent n'a aucune qualité par lui-même de participer au partage; de même l'action appartient à celui qui est suc-

(1) Amiens, 11 janvier 1839 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1957). En sens contraire, Demolombe, t. XVI, p. 31, n° 29.

cessible et qui, à ce titre, est intéressé à écarter du partage des cessionnaires qui ne le sont pas. De là une règle d'interprétation qui décide d'avance toutes les difficultés de la matière : peut exercer le retrait toute personne contre laquelle il ne pourrait être exercé (1).

353. On a porté devant les tribunaux et jusque devant la cour de cassation des questions qui ne méritaient pas cet honneur. Le légitimaire, réduit à sa réserve, peut-il exercer le retrait? Si le légitimaire n'était qu'un créancier, la question se comprendrait, mais il est héritier par excellence, puisque aucun acte du défunt ne peut le dépouiller de son droit; saisi malgré lui, il a un droit dans les biens, il est successible, c'est à lui que le légataire universel doit s'adresser pour faire le partage : peut-on demander sérieusement s'il a le droit d'écarter un cessionnaire (2)?

Il est tout aussi évident que l'action en retrait appartient à l'héritier bénéficiaire. N'est-il pas héritier? n'a-t-il pas tous les droits dont jouit l'héritier? Il n'y a qu'une différence entre lui et l'héritier pur et simple, c'est que le patrimoine du défunt ne se confond pas avec le sien; et qu'est-ce que cela a de commun avec le retrait (3)?

354. La succession dévolue à des collatéraux ou à des ascendants se divise entre les deux lignes; un parent de la ligne paternelle cède ses droits successifs : les héritiers de la ligne maternelle peuvent-ils exercer le retrait? Il faut appliquer la solution que nous avons donnée à la question analogue de savoir si le cessionnaire peut être écarté du partage par un héritier de la ligne à laquelle n'appartient pas le cédant (n° 345). La question est identique; il y a quelque incertitude dans la jurisprudence; il faut espérer que l'arrêt de la cour de cassation que nous avons cité y mettra fin (4).

355. Celui qui renonce à la succession pour s'en tenir

(1) Belost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 336, note 6. Demolombe, t. XVI, p. 43, n° 36.

(2) Rejet, 3 mai 1830 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1880).

(3) Amiens, 13 mars 1806 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1872); Bordeaux, 16 mars 1832 (*ibid.*, n° 950).

(4) Rejet, 2 juillet 1862 (Dalloz, 1862, 1, 431). Demolombe, t. XVI, p. 52, n° 54.